

Les mesures sociofiscales de 2023 : la non-reconduction des mesures exceptionnelles de 2022 diminue le revenu disponible des ménages modestes

Les mesures sociales et fiscales de 2023, une fois pleinement montées en charge, diminuent de 0,2 % en moyenne le niveau de vie des personnes résidant en France métropolitaine, par rapport à une situation où les nouvelles mesures de l'année n'auraient pas été mises en œuvre et où les mesures exceptionnelles de l'année précédente auraient été reconduites. La perte moyenne s'élève à 50 euros par an et par personne. La diminution des aides exceptionnelles versées en 2023 par rapport à leur niveau de 2022 représente une baisse de 120 euros. À l'inverse, les nouvelles mesures pérennes, notamment la dernière étape de la suppression de la taxe d'habitation, rehaussent en moyenne de 70 euros le niveau de vie.

Pour les 10 % les plus modestes, les mesures de 2023 induisent une perte moyenne de 290 euros annuels de niveau de vie, soit -2,7 %, pour l'essentiel du fait de la non-reconduction de la plupart des mesures exceptionnelles de soutien au pouvoir d'achat prises en 2022. À l'autre extrémité de l'échelle, les mesures prises en 2023 soutiennent le niveau de vie des 10 % les plus aisés de 280 euros annuels en moyenne (+0,4 %), principalement du fait de la suppression de la taxe d'habitation.

Ce dossier évalue les conséquences budgétaires et les effets sur le **revenu disponible** et le **niveau de vie** des ménages des principales réformes du système sociofiscal mises en œuvre en 2023

► **sources et méthodes.** Conceptuellement, les réformes prises en compte dans cet exercice d'évaluation concernent les prélèvements directs (cotisations et contributions sociales, impôt sur le revenu, impôt sur la fortune immobilière, taxe d'habitation), les principales prestations sociales monétaires (prestations familiales et minima sociaux) et certaines aides sociales ciblées sur des dépenses spécifiques (aides personnelles au logement, chèque énergie, etc.). L'effet des mesures est évalué indépendamment des évolutions conjoncturelles des revenus ou des prix. Il ne préjuge donc pas de l'évolution réelle de la distribution des revenus, qui résulte à la fois de l'effet des mesures et des évolutions conjoncturelles des revenus et des prix. En ce qui concerne la hausse des prix en 2023, l'inflation est compensée à 50 % par la hausse du revenu disponible pour les 20 % les plus modestes et à 130 % pour les 20 % les plus aisés [Abdouni *et al.*, 2024].

De fait, l'année 2023 est marquée par une nouvelle hausse soutenue des prix à la consommation : +4,9 % en moyenne annuelle en France métropolitaine, après +5,3 % en 2022. S'agissant de l'impact des nouvelles mesures sociofiscales, comme l'an passé, le niveau de vie des ménages a davantage été affecté en 2023 par des mesures de nature temporaire plutôt que de nature pérenne.

Plus précisément, les mesures exceptionnelles de 2022 [Abdouni *et al.*, 2023], notamment l'indemnité inflation, les bonus du chèque énergie, la prime exceptionnelle de rentrée et la revalorisation anticipée de 4 % de certaines prestations, bourses et minima sociaux au 1^{er} juillet 2022, qui avaient soutenu le niveau de vie des ménages l'an passé, n'ont pas été reconduites en 2023, donc ont pesé sur son évolution. Toutefois, certains effets de cette revalorisation anticipée se poursuivent au premier trimestre 2023 pour les prestations familiales et les minima sociaux, du fait de leur revalorisation usuelle au 1^{er} avril¹ : durant le premier trimestre 2023, ces prestations s'établissent à un niveau plus élevé qu'elles n'auraient été sans la mesure de revalorisation anticipée mise en place en 2022. En outre, la prime de Noël attribuée à certains bénéficiaires de minima sociaux a été majorée de 35 % pour les familles monoparentales.

¹ La plupart des prestations familiales et des minima sociaux sont revalorisés de manière légale ou réglementaire chaque année au 1^{er} avril.

Par ailleurs, deux mesures mises en place en 2023 sont pérennes : la dernière étape d'exonération de la taxe d'habitation sur la résidence principale (3^e phase pour les 20 % les plus aisés) et la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) au 1^{er} octobre 2023. Enfin, la taxe foncière, en augmentation en 2023, ne fait pas partie du périmètre des mesures évaluées.

Les mesures sociofiscales de 2023, notamment la non-reconduction des mesures exceptionnelles de soutien au pouvoir d'achat de 2022, diminuent en moyenne le niveau de vie des ménages

Les mesures de 2023, dont la non-reconduction des mesures exceptionnelles de soutien au pouvoir d'achat de 2022, diminuent, une fois pleinement montées en charge, de 0,2 % en moyenne le niveau de vie des personnes résidant en France métropolitaine par rapport à une situation où elles n'auraient pas été mises en œuvre ► **figure 1**. Cela représente une perte de 50 euros par personne sur l'année. Les mesures exceptionnelles pèsent sur le niveau de vie : de 0,4 % en moyenne (soit -120 euros, dont -140 euros du fait de la non-reconduction des mesures de 2022 et +20 euros liés aux aides exceptionnelles versées en 2023), tandis que les mesures pérennes mises en œuvre en 2023 le rehaussent de 0,2 % en moyenne (soit +70 euros).

► 1. Effet des réformes sociofiscales de 2023 sur le niveau de vie annuel et les inégalités, par rapport à une législation contrefactuelle

Niveau de vie / Indicateurs d'inégalités	Effet consolidé	
	en % du niveau de vie moyen	en euros
Dixièmes de niveau de vie		
Inférieur à D1	-2,7	-290
D1 à D2	-1,7	-260
D2 à D3	-1,0	-180
D3 à D4	-0,6	-130
D4 à D5	-0,3	-70
D5 à D6	-0,1	-40
D6 à D7	0,0	-10
D7 à D8	0,2	60
D8 à D9	0,4	180
Supérieur à D9	0,4	280
Ensemble	-0,2	-50
Indicateurs d'inégalités		
Indice de Gini	0,004	
(100-S80)/S20 ¹	0,1	
Rapport interdécile D9/D1	0,1	
Taux de pauvreté (en points)	0,6	
Intensité de la pauvreté (en points)	0,5	

1 Rapport de la part de niveau de vie détenue par les 20 % les plus aisés à la part de niveau de vie détenue par les 20 % les plus modestes.

Note : La législation contrefactuelle est celle qui aurait été appliquée en l'absence de réformes en 2023 et si les aides exceptionnelles versées en 2022 avaient été maintenues. L'évolution du niveau de vie et des indicateurs d'inégalités est calculée à partir de la définition élargie du niveau de vie. Les déciles sont calculés selon la législation contrefactuelle, en l'absence des réformes.

LECTURE : Par rapport à la législation contrefactuelle, le niveau de vie moyen des 10 % des personnes les plus aisées (« Supérieur à D9 ») augmente de 0,4 % en 2023.

Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un logement ordinaire dont le revenu du ménage est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021 (actualisée 2023) ; Insee-Drees-Cnaf, modèle Ines 2023.

L'effet de ces mesures varie selon la position des individus sur l'échelle des niveaux de vie. Il est négatif jusqu'au 7^e **dixième de niveau de vie**. La perte moyenne de niveau de vie est la plus élevée pour le 1^{er} dixième de niveau de vie : 290 euros en moyenne par an et par personne, soit une baisse du niveau de vie moyen de 2,7 %. Les mesures exceptionnelles de soutien au pouvoir d'achat de

2022 avaient en effet bénéficié aux ménages du bas de l'échelle des niveaux de vie, notamment aux 30 % les plus modestes. La perte moyenne de niveau de vie liée aux mesures de 2023 décroît ensuite progressivement, passant de 260 euros en moyenne pour le 2^e dixième, à 70 euros pour le 5^e dixième et est quasi nulle pour le 7^e, à 10 euros. Pour les 30 % les plus aisés, les mesures ont un effet positif sur le niveau de vie, de 60 euros en moyenne pour le 8^e dixième à 280 euros pour le dernier dixième, soit 0,4 % du niveau de vie moyen.

Ainsi, les mesures sociofiscales de 2023 contribuent à accroître les inégalités : par rapport à une situation où les nouvelles mesures n'auraient pas été mises en œuvre et dans laquelle les mesures exceptionnelles de 2022 auraient été maintenues, l'**indice de Gini** est supérieur de 0,004. Le rapport interdécile (D9/D1) ainsi que le rapport entre la masse des niveaux de vie détenue par les 20 % de personnes les plus aisées et celle détenue par les 20 % les plus modestes sont également plus élevés, de 0,1 point. Par ailleurs, les nouvelles mesures sociofiscales et la fin des mesures exceptionnelles de 2022 induisent une hausse du taux de pauvreté monétaire de 0,6 point, quasi exclusivement du fait de l'absence de reconduction des mesures exceptionnelles mises en place en 2022 ► **figure 2**. À l'inverse, en 2022, ces mesures avaient eu un effet à la baisse de 0,8 point sur le taux de pauvreté. Ces effets forts sur le taux de pauvreté ne permettent pas d'établir de conclusion directe sur l'évolution attendue de ce taux entre 2022 et 2023. En effet, celle-ci ne dépend pas uniquement des mesures nouvelles prises en compte dans ce dossier. Le taux de pauvreté était stable en 2022 dans un contexte de forte inflation et de mise en place de nombreuses mesures exceptionnelles [Pen et Rousset, 2024].

► 2. Décomposition de la variation du taux de pauvreté entre la législation 2023 et la législation contrefactuelle (effet consolidé)

	en point
Mesures sociofiscales	
Effet sur le taux de pauvreté	
Mesures concernant les prélèvements directs	0,0
Mesures concernant les prestations sociales	0,6
Mesures pérennes	0,0
Déconjugalisation de l'allocation adultes handicapés (AAH) au 1 ^{er} octobre 2023	0,0
Mesures exceptionnelles	0,6
Non-reconduction des versements du second semestre 2022 associés à la revalorisation anticipée en 2022 de certaines prestations et minima sociaux ¹	0,3
Versements au premier trimestre 2023 associés à la revalorisation anticipée en 2022 de certaines prestations et minima sociaux	-0,1
Majoration de 35 % de la prime de Noël pour les personnes seules avec un ou plusieurs enfants	0,0
Non-reconduction de la partie de l'indemnité inflation versée en 2022	0,1
Non-reconduction de la prime exceptionnelle de rentrée versée en 2022 ²	0,2
Non-reconduction du bonus du chèque énergie de 100 euros ou 200 euros versé en 2022	0,2
Non-reconduction de la revalorisation anticipée de 4 % des bourses du secondaire versée en 2022	0,0
Ensemble	0,6

¹ Les revalorisations anticipées au 1^{er} juillet dont les effets sont évalués concernent la prime d'activité, le RSA, l'AAH, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi), les allocations familiales, l'ASF, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et les aides personnalisées au logement (APL).

² La prime exceptionnelle de rentrée est à destination des ménages bénéficiaires des minima sociaux, des aides au logement et de la prime d'activité.

Note : La législation contrefactuelle est celle qui aurait été appliquée en l'absence des réformes en 2023 et si les aides exceptionnelles versées en 2022 avaient été maintenues. En raison des arrondis, la somme des effets des mesures n'est pas égale au total.

Lecture : Par rapport à une législation contrefactuelle dans laquelle aucune mesure n'aurait été prise en 2023 et où les aides exceptionnelles versées en 2022 auraient été maintenues, la non-reconduction des mesures exceptionnelles associées au chèque énergie entraîne une hausse du taux de pauvreté de 0,2 point.

Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un logement ordinaire dont le revenu du ménage est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021 (actualisée 2023) ; Insee-Drees-Cnaf, modèle Ines 2023.

La non-reconduction des aides exceptionnelles de 2022 pèse sur le revenu disponible des ménages en 2023

Les mesures sociofiscales de 2023 diminuent le revenu disponible des ménages résidant en France métropolitaine de 2,2 milliards d'euros ► **figure 3**. Par rapport à une situation sans nouvelle mesure et où les mesures exceptionnelles de 2022 auraient été maintenues, le revenu disponible diminue pour environ 19,0 millions de ménages, soit les deux tiers de l'ensemble des ménages, alors qu'il augmente pour 5,7 millions de ménages, principalement pour ceux qui bénéficient de la suppression de la taxe d'habitation.

► 3. Effet moyen et nombre de ménages gagnants et perdants des mesures sociofiscales de 2023 (effet consolidé)

Mesures sociofiscales	Effet sur le revenu disponible total (en millions d'euros)	Nombre de ménages (en milliers)		Effet moyen sur le revenu disponible annuel par ménage concerné (en euros)
		Gagnants	Perdants	
Mesures concernant les prélèvements directs	2 600	5 650	0	460
Mesures pérennes	2 600	5 650	0	460
Fin du dégrèvement de la taxe d'habitation (3 ^e phase pour les 20 % des foyers les plus aisés)	2 600	5 650	0	460
Mesures concernant les prestations sociales	-4 780	140	20 740	-230
Mesures pérennes	580	150	50	2 840
Déconjugalisation de l'allocation adultes handicapés (AAH) au 1 ^{er} octobre 2023 ¹	580	150	50	2 840
Mesures exceptionnelles	-5 360	0	20 880	-260
Non-reconduction des versements du second semestre 2022 associés à la revalorisation anticipée en 2022 de certaines prestations et minima sociaux ²	-2 170	0	13 050	-170
Versements au premier trimestre 2023 associés à la revalorisation anticipée en 2022 de certaines prestations et minima sociaux	880	10 770	0	80
Majoration de 35 % de la prime de Noël pour les personnes seules avec un ou plusieurs enfants	30	300	0	100
Non-reconduction de la partie de l'indemnité inflation versée en 2022 ³	-1 760	0	13 600	-130
Non-reconduction de la prime exceptionnelle de rentrée versée en 2022	-1 060	0	9 260	-110
Non-reconduction du bonus du chèque énergie de 100 euros ou 200 euros versé en 2022	-1 270	0	8 310	-150
Non-reconduction de la revalorisation anticipée de 4 % des bourses du secondaire versée en 2022	-20	0	930	-20
Ensemble	-2 180	5 660	18 950	-90

AAH : allocation aux adultes handicapés.

1 ► Sources et méthodes.

- Les revalorisations anticipées au 1^{er} juillet dont les effets sont évalués concernent la prime d'activité, le RSA, l'AAH, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi), les allocations familiales, l'allocation de soutien familial (ASF), l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et les aides personnalisées au logement (APL).
- La prime exceptionnelle de rentrée est à destination des ménages bénéficiaires des minima sociaux, des aides au logement et de la prime d'activité.

Notes : Les nombres de ménages gagnants ou perdants des différentes mesures ne s'additionnent pas, car certains ménages peuvent être gagnants pour certaines mesures, et perdants pour d'autres. Ils ne sont comptabilisés qu'une fois au niveau agrégé. Les effets moyens par ménage concerné de chaque mesure sur le revenu disponible annuel ne s'additionnent pas non plus. La définition du niveau de vie retenue ici est une définition élargie au chèque énergie et aux bourses du secondaire.

Lecture : La fin du dégrèvement de la taxe d'habitation augmente le revenu disponible de l'ensemble des ménages de 2 600 millions d'euros. Cette mesure fait 5 650 milliers de ménages gagnants et aucun ménage perdant par rapport à une situation contreFACTuelle où cette dernière étape du dégrèvement n'aurait pas eu lieu. Pour les ménages concernés, le revenu disponible augmente en moyenne de 460 euros du fait de cette mesure.

Champ : France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire dont le revenu est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021 (actualisée 2023) ; Insee-Drees-Cnaf, modèle Ines 2023.

Les mesures relatives aux prestations sociales engagent des masses financières presque deux fois plus élevées que celles qui concernent les prélèvements directs (-4,8 milliards d'euros contre +2,6 milliards d'euros). La baisse de 4,8 milliards d'euros des prestations sociales résulte majoritairement de la non-reconduction des mesures exceptionnelles de 2022 (revalorisations anticipées, indemnité inflation, prime de rentrée et bonus du chèque énergie), qui induit à elle seule une baisse du revenu disponible de 6,3 milliards d'euros. Cette baisse n'est que très partiellement compensée par la poursuite au premier trimestre 2023 des effets de la mesure de revalorisation anticipée et par la majoration de la prime de Noël, qui augmentent à l'inverse le revenu disponible des ménages de 900 millions d'euros. Par ailleurs, la réforme de déconjugalisation de l'AAH conduit – une fois pleinement montée en charge – à une hausse du revenu disponible des ménages concernés estimée à 600 millions d'euros.

Parmi les mesures exceptionnelles, la non-reconduction de la revalorisation anticipée est la principale mesure contributrice à l'effet globalement négatif des mesures relatives aux prestations sur le revenu disponible des ménages en 2023. En effet, en 2022, la revalorisation anticipée des prestations, mise en œuvre au 1^{er} juillet pour limiter les effets de l'inflation, a procuré à leurs bénéficiaires un montant de prestation plus élevé au second semestre que celui dont ils auraient bénéficié avec les règles de revalorisation usuelles. Ces revalorisations anticipées sont assimilées à des primes exceptionnelles versées au second semestre 2022 et au premier trimestre 2023, mais non reconduites ensuite. En 2023, la revalorisation a eu lieu selon le calendrier habituel au 1^{er} avril (+5,6 % au total, dont +4 % déjà réalisés par la revalorisation anticipée de 2022) et aucune nouvelle mesure de revalorisation anticipée n'a été appliquée.

Concernant les prélèvements directs, la fin du dégrèvement de la taxe d'habitation augmente le revenu disponible des ménages de 2,6 milliards d'euros.

Les 30 % les plus modestes sont les plus affectés par la non-reconduction de la revalorisation anticipée de 2022 et de la prime exceptionnelle de rentrée

La revalorisation anticipée de la plupart des minima sociaux et des prestations familiales mise en place au 1^{er} juillet 2022 s'achève au 1^{er} avril 2023, date de leur revalorisation usuelle : l'effet de cette mesure se poursuit donc pendant le premier trimestre 2023. Il est le principal effet positif des mesures exceptionnelles (+0,9 milliard d'euros).

À l'inverse, la non-reconduction en 2023 de cette revalorisation anticipée, assimilée à une prime exceptionnelle, entraîne une diminution du revenu disponible de 2,2 milliards d'euros, à laquelle viennent s'ajouter la non-reconduction de la prime exceptionnelle de rentrée (1,1 milliard d'euros) et, de manière plus marginale, celle de la revalorisation anticipée des bourses du secondaire (20 millions d'euros).

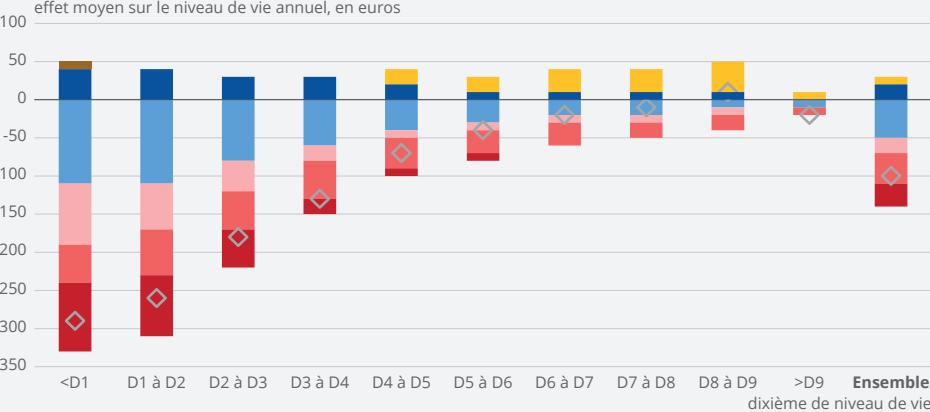
Au total, ces mesures diminuent le revenu disponible des ménages de 2,4 milliards d'euros. Elles affectent davantage les 30 % des ménages les plus modestes. Ainsi, principalement du fait de l'extinction des mesures exceptionnelles de 2022, le niveau de vie des personnes situées en-deçà du premier décile diminue de 150 euros en moyenne par an (baisses de 110 euros et 80 euros liées aux non-reconductions et hausse de 40 euros liée à la poursuite de l'effet de la revalorisation anticipée de 2022 au premier trimestre 2023), soit un niveau de vie abaissé de 1,3 % ► **figure 4**. Cette perte annuelle décroît ensuite progressivement, passant de 130 euros en moyenne pour le 2^e décile, à 50 euros en moyenne pour le 4^e décile, et encore 20 euros pour le 8^e, soit une baisse du niveau de vie respectivement de 0,8 %, 0,3 % et 0,1 %.

► 4. Effet moyen des principales mesures de 2023 concernant les prestations sur le niveau de vie annuel, par dixième de niveau de vie (effet consolidé), en euros

Mesures exceptionnelles

- Majoration de 35 % de la prime de Noël pour les personnes seules avec un ou plusieurs enfants
- Revalorisation anticipée de certaines prestations et minima sociaux au 1^{er} juillet associée à des versements au premier trimestre 2023
- Non-reconduction de la revalorisation anticipée de certaines prestations et minima sociaux au 1^{er} juillet associée à des versements au second semestre 2022¹
- Non-reconduction de la prime exceptionnelle de rentrée versée en 2022²
- Non-reconduction de la partie de l'indemnité inflation versée en 2022
- Non-reconduction du bonus du chèque énergie de 100 euros ou 200 euros versé en 2022

◊ Effet total (mesures concernant les prestations)



1 Les revalorisations anticipées au 1^{er} juillet dont les effets sont évalués concernent la prime d'activité, le RSA, l'AAH, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), les allocations familiales, l'allocation de soutien familial (ASF), l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et les aides personnalisées au logement (APL).

2 La prime exceptionnelle de rentrée est à destination des ménages bénéficiaires des minima sociaux, des aides au logement et de la prime d'activité.

Note : La définition du niveau de vie retenue ici est une définition élargie au chèque énergie et aux bourses du secondaire. L'effet de la non-reconduction de la revalorisation anticipée des bourses étant très faible (nul en arrondi), il n'est pas présenté dans cette figure. L'effet total inclut celui de cette mesure et n'est donc pas égal à la somme des effets présentés dans cette figure. Plus globalement, du fait des effets arrondis à la dizaine d'euros près, les effets totaux figurant dans le tableau peuvent ne pas correspondre à la somme des effets de chaque mesure.

Lecture : Par rapport à une législation contrefactuelle dans laquelle aucune mesure n'aurait été prise en 2023 et où les aides exceptionnelles versées en 2022 auraient été maintenues, les mesures concernant les prestations de 2023 engendrent une baisse annuelle du niveau de vie de 290 euros annuels en moyenne pour les 10 % des ménages les plus modestes. Cette baisse du niveau de vie se décompose en une perte de 110 euros due à la non-reconduction des revalorisations anticipées de certaines prestations sociales, une baisse de 50 euros en lien avec la non-reconduction de l'indemnité inflation, une baisse de 80 euros du fait de la non-reconduction de la prime exceptionnelle de rentrée et de 90 euros suite à la non-reconduction du bonus du chèque énergie. Au contraire, la revalorisation anticipée pour trois mois de certaines prestations au premier trimestre 2023 et la majoration de la prime de Noël augmentent de 50 euros le niveau de vie des 10 % des ménages les plus pauvres.

Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un logement ordinaire dont le revenu du ménage est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021 (actualisée 2023) ; Insee-Drees-Cnaf, modèle Ines 2023.

Mesures pérennes

- Déconjugalisation de l'allocation adultes handicapés (AAH) au 1^{er} octobre 2023

La non-reconduction de l'indemnité inflation et du versement exceptionnel de chèques énergie affecte principalement les 20 % les plus modestes

Les mesures exceptionnelles liées au dispositif du chèque énergie n'ont pas été reconduites en 2023 : elles recouvreraient le doublement du montant du bonus de 2022 par rapport à 2021 (200 euros par foyer) et le chèque exceptionnel de 100 euros accordé aux foyers aux revenus modestes non bénéficiaires du chèque énergie. L'effet moyen sur le revenu disponible est de -150 euros par an en 2023, pour 8,3 millions de ménages concernés. Dans l'ensemble de la population (personnes concernées ou non), il est plus fort parmi les personnes des deux premiers dixièmes de niveau de vie : -90 euros en moyenne, tandis qu'il s'annule au-delà du 6^e décile.

En 2023, le versement de l'indemnité inflation, mise en place en 2021 et étalé sur deux ans, n'a pas été reconduit². L'effet moyen sur le revenu disponible est de -1,8 milliard d'euros au total, et de -130 euros en moyenne pour les ménages concernés. L'extinction de la prime inflation concerne des ménages de l'ensemble de la distribution. La perte moyenne de niveau de vie est d'un montant identique parmi les 40 % des personnes les plus modestes, de 50 euros en moyenne (représentant une perte de 0,5 % à 0,2 % de leur niveau de vie), puis décroît progressivement jusqu'à 10 euros pour les 10 % les plus aisées.

La majoration de la prime de Noël pour les familles monoparentales bénéficiaires du RSA concerne les 10 % les plus modestes

La prime de Noël est attribuée aux bénéficiaires du RSA et de l'ASS³ en décembre chaque année. En 2023, pour soutenir le pouvoir d'achat des familles aux revenus modestes, cette prime est exceptionnellement majorée de 35 % pour les familles monoparentales. La mesure concerne 300 000 ménages bénéficiaires du RSA pour lesquels le revenu disponible augmente en moyenne de 100 euros. Sur l'échelle des niveaux de vie, cette mesure concerne uniquement les 10 % des personnes les plus modestes, pour lesquelles le gain moyen de niveau de vie est de 10 euros, relativement peu élevé compte-tenu de la faible part des familles monoparentales bénéficiaires du RSA dans l'ensemble du premier dixième. Il est nul pour les autres dixièmes.

La déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés augmente le niveau de vie des 60 % les plus aisés

La déconjugalisation de l'AAH, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023, est une réforme qui vise à individualiser le calcul de cette prestation ► **sources et méthodes**. Désormais, seules les ressources personnelles du bénéficiaire sont prises en compte, indépendamment des revenus de son conjoint. Cette mesure a été mise en place pour renforcer l'autonomie financière des personnes handicapées vivant en couple.

La mesure de déconjugalisation de l'AAH est évaluée une fois pleinement montée en charge, c'est-à-dire sans prendre en compte le système transitoire de maintien du calcul conjugalisé, lorsque celui-ci est plus favorable pour les personnes déjà bénéficiaires de l'AAH au moment de la mise en œuvre de la réforme.

Une fois pleinement montée en charge, cette mesure conduit à une hausse du revenu disponible annuel moyen de 2 840 euros pour les ménages concernés. Les personnes qui gagnent à la déconjugalisation de l'AAH sont principalement situées entre le 4^e et le 9^e décile de niveau de vie : à cette position dans l'échelle des niveaux de vie, la réforme augmente en moyenne de 30 euros le niveau de vie de l'ensemble des personnes (soit +0,1 % pour chaque dixième), les bénéficiaires de l'AAH étant relativement peu nombreux dans la population. En revanche, les perdants se concentrent dans les trois premiers dixièmes de niveau de vie, même si la perte moyenne pour ces dixièmes est quasi-nulle compte tenu de leur faible nombre parmi l'ensemble de la population. Les cas de perte

² En 2022, ce versement concernait dans sa deuxième phase les agents publics, les demandeurs d'emploi, les personnes en situation d'invalidité, les retraités, les étudiants non boursiers bénéficiaires des aides personnelles au logement et les bénéficiaires de prestations et de minima sociaux.

³ RSA : Revenu de solidarité active ; ASS : allocation de solidarité spécifique. Dans le modèle Ines, seule la prime de Noël pour les bénéficiaires du RSA est simulée.

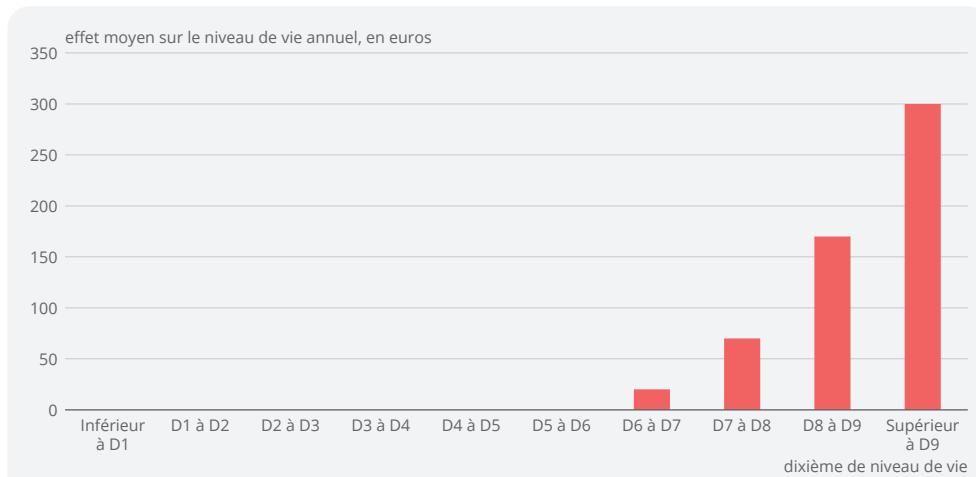
suite à la réforme montée en charge correspondent à des situations où un nouveau bénéficiaire de l'AAH est en couple avec une personne dont les revenus sont inférieurs aux siens : les revenus cumulés du couple auraient été inférieurs au plafond de ressources conjugalisé en vigueur avant la réforme, mais le bénéficiaire dépasse avec ses revenus individuels le nouveau plafond de la prestation individualisée. Les bénéficiaires de l'AAH en couple au moment de la mise en œuvre de la réforme et qui seraient potentiellement perdants à sa déconjugalisation continuent, eux, à toucher leur prestation suivant l'ancien barème, non déconjugalisé.

La dernière phase d'exonération de la taxe d'habitation concerne les plus aisés

La taxe d'habitation acquittée sur les résidences principales a été supprimée en 2023 pour les 20 % des foyers fiscaux les plus aisés, au terme d'une période de trois ans d'exonération progressive. La même mesure d'exonération avait été mise en œuvre pour les 80 % des foyers fiscaux les moins aisés entre 2018 et 2020 ► **encadré**.

Cette dernière phase du dégrèvement de la taxe d'habitation représente une hausse moyenne annuelle de 460 euros du revenu disponible pour 5,6 millions de ménages. Elle bénéficie essentiellement aux 30 % des personnes les plus aisées, en particulier à celles appartenant aux deux dixièmes supérieurs de niveau de vie, pour lesquelles l'effet annuel est respectivement de +170 euros (+0,4 %) et +300 euros (+0,4 %) en moyenne ► **figure 5**.

► 5. Effet moyen de la fin du dégrèvement de la taxe d'habitation sur le niveau de vie annuel, par dixième de niveau de vie (effet consolidé), en euros



Notes : La fin du dégrèvement de la taxe d'habitation correspond à la troisième et dernière phase pour les 20 % des foyers fiscaux les plus aisés, la première ayant eu lieu en 2021. La définition du niveau de vie retenue ici est une définition élargie au chèque énergie et aux bourses du secondaire.

Lecture : Par rapport à une législation contrefactuelle dans laquelle aucune mesure n'aurait été prise en 2023, la fin du dégrèvement de la taxe d'habitation, seule mesure concernant les prélèvements de 2023, engendre une hausse du niveau de vie de 300 euros par an en moyenne pour les 10 % des personnes les plus aisées.

Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un logement ordinaire dont le revenu du ménage est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

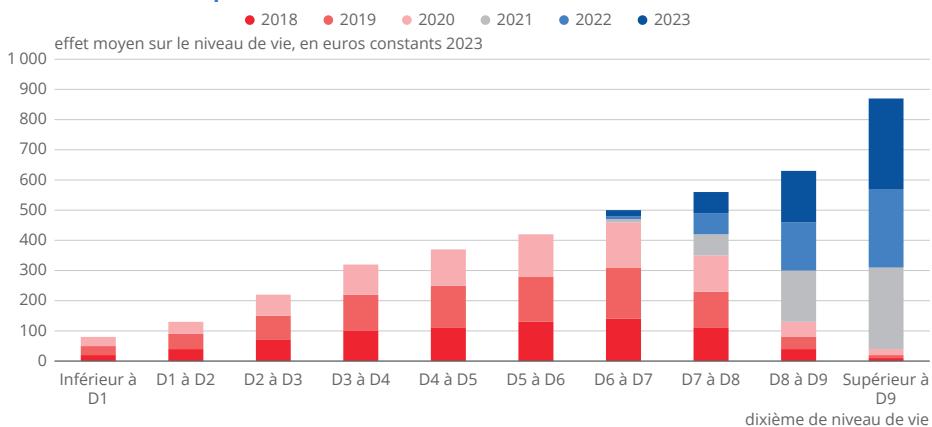
Sources : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021 (actualisée 2023) ; Insee-Drees-Cnaf, modèle Ines 2023.

► Encadré – La suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales entre 2018 et 2023

La taxe d'habitation (TH) est un impôt local payé par les ménages qui occupent un local affecté à l'habitation ainsi que ses dépendances, au profit des collectivités territoriales. Les lois de finances adoptées pour 2018 et 2020 instaurent la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. L'entrée en vigueur de cette réforme s'est échelonnée sur six années, entre 2018 et 2023. La première phase de la réforme instaure à partir de 2018 un abattement progressif du montant de la TH acquitté pour les 80 % des foyers fiscaux les moins aisés : de 30 % en 2018, puis 65 % en 2019 et de 100 % en 2020. À compter de 2021, une nouvelle exonération progressive est instaurée pour les 20 % des foyers fiscaux restants sur trois années successives également (abattement de 30 % en 2021, 65 % en 2022 et 100 % en 2023).

Au total, les mesures cumulées d'abattement de la TH sur les résidences principales des ménages vivant dans des logements ordinaires en France métropolitaine, représentent une hausse de 17,4 milliards d'euros constants du revenu disponible des ménages. 25 millions de ménages en sont bénéficiaires entre 2018 et 2023, avec un effet en euros nettement croissant par dixième de niveau de vie. Ainsi, en euros constants de 2023, la suppression de la TH entraîne une hausse moyenne du niveau de vie sur la période allant de 2018 à 2023, qui s'échelonne de 80 euros pour les 10 % de ménages les moins aisés (+0,7 %) à 370 euros pour les ménages du 5^e dixième de niveau de vie (+1,6 %) et atteint 870 euros pour les 10 % des ménages les plus aisés (+1,4 %) ► figure. Le faible effet des mesures d'exonérations de la TH pour les 20 % des personnes les moins aisées est dû à l'existence avant 2018 d'abattements spécifiques, partiels ou totaux, pour les foyers modestes et certaines personnes handicapées ou invalides par exemple. Du fait du ciblage des 80 % des foyers fiscaux dont le revenu fiscal est le plus faible, les abattements mis en œuvre entre 2018 et 2020 ont concerné principalement les personnes dont le niveau de vie se situe en deçà du 8^e décile, tandis que les effets des abattements de 2021 à 2023 concernent plutôt les deux derniers dixièmes.

Effet moyen de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur le niveau de vie entre 2018 et 2023, par dixième de niveau de vie, en euros constants 2023



Note : Les effets présentés correspondent aux effets tels qu'évalués annuellement dans les dossiers de bilan des réformes sociofiscales de l'ouvrage « France, portrait social » des éditions 2019, 2020, 2022 et 2023. Les effets sur le niveau de vie sont ainsi obtenus par différence avec un niveau de vie contrefactuel propre à chaque année d'évaluation, qui intègre la législation des années précédentes mais pas les mesures entrées en vigueur au cours de l'année considérée. La composition des dixièmes de niveau de vie peut évoluer et donc différer légèrement d'une année à l'autre. Les personnes composant chaque groupe sont similaires d'année en année, mais elles ne sont pas strictement identiques.

Lecture : Par rapport à une législation contrefactuelle où le dégrèvement de la taxe d'habitation ne serait pas intervenu, l'ensemble des mesures de dégrèvement de la taxe d'habitation conduites entre 2018 et 2023 engendrent une hausse totale du niveau de vie de 870 euros en moyenne pour les 10 % des personnes les plus aisées.

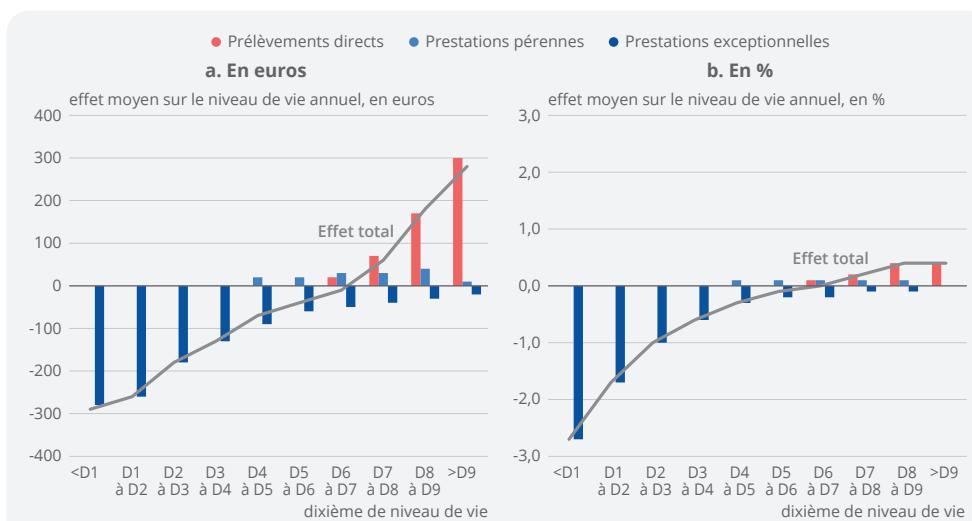
Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un logement ordinaire dont le revenu du ménage est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux de 2016 à 2021 (actualisées de 2018 à 2023) ; Insee-Drees-Cnaf, modèles Ines de 2018 à 2023.

Les 30 % des personnes les plus aisées bénéficient des mesures de 2023

Au total, les mesures sociofiscales de 2023, y compris la non-reconduction des mesures exceptionnelles de l'année précédente, diminuent le niveau de vie des personnes de 50 euros en moyenne (-0,2 %). Le niveau de vie des 30 % des personnes les plus aisées augmente de 170 euros en moyenne, porté par les prélèvements directs et les prestations pérennes. En particulier, celui du dernier dixième augmente de 280 euros (+0,4 %), en raison principalement de la suppression totale de la taxe d'habitation sur la résidence principale ►figure 6. Pour les sept premiers dixièmes, ces mesures se traduisent par une diminution du niveau de vie annuel de 140 euros en moyenne, avec une baisse particulièrement marquée pour les 30 % les plus modestes (240 euros en moyenne, du fait de la non-reconduction des mesures exceptionnelles). ●

► 6. Effet moyen des mesures de 2023 concernant les prélèvements directs et les prestations sur le niveau de vie annuel, par dixième de niveau de vie (effet consolidé)



Notes : La définition du niveau de vie retenue ici est une définition élargie au chèque énergie et aux bourses du secondaire. En raison des arrondis à la dizaine, la somme des effets des mesures n'est pas égale au total. L'effet des mesures 2023 est évalué par rapport à la législation contreFACTuelle, qui est celle qui aurait été appliquée en l'absence de réformes en 2023 et si les aides exceptionnelles versées en 2022 avaient été maintenues. L'effet des prestations exceptionnelles mesure le solde entre la hausse de niveau de vie apportée par les prestations exceptionnelles de 2023 (20 euros en moyenne) et la baisse de niveau de vie induite par la non-reconduction de celles de 2022 (-140 euros en moyenne). Les effets étant arrondis à la dizaine d'euros près, la somme des différents effets peut ne pas être parfaitement égale aux totaux affichés.

Lecture : Par rapport à une législation contreFACTuelle dans laquelle aucune mesure n'aurait été prise en 2023 et où les aides exceptionnelles versées en 2022 auraient été maintenues, les mesures de 2023 engendrent une hausse du niveau de vie de 180 euros annuels en moyenne pour personnes situées dans le 9^e décile de niveau de vie. Cette variation se décompose en un gain de 170 euros lié aux mesures sur les prélèvements directs, en une hausse de 40 euros au titre des prestations pérennes et en une perte de 30 euros liée aux mesures sur les prestations exceptionnelles.

Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un logement ordinaire dont le revenu du ménage est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021 (actualisée 2023) ; Insee-Drees-Cnaf, modèle Ines 2023.

Auteurs :

Sarah Abdouni (Insee)

Gabriel Buresi (Insee)

Fabien Delmas (Insee)

Gwénaëlle Dumont (Drees)

Lauriane Ramuzat (Drees)

Jules Tapin (Cnaf)

► Sources et méthodes

Le modèle Ines

Le **modèle de microsimulation Ines** simule les prélèvements sociaux et fiscaux et les prestations sociales [Fredon, Sicic, 2020]. Pour 2023, il est adossé à l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2021, qui résulte de l'enrichissement des données de l'enquête Emploi par des informations sur les revenus, issues des déclarations fiscales, et sur les prestations sociales perçues, issues des fichiers des caisses de sécurité sociale comme la caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA). Le modèle s'appuie ainsi sur un échantillon d'environ 45 000 ménages représentatifs de la population vivant en France métropolitaine dans un logement ordinaire. Le modèle est statique, sans hypothèse sur les comportements individuels : ainsi, les ménages sont supposés ne pas ajuster leurs comportements d'offre de travail ou de consommation, par exemple, sous l'effet des réformes simulées dans le modèle. Toutefois, les données de l'ERFS sont « vieillies » afin de refléter la structure et les revenus de la population de 2023.

Les indicateurs de distribution des niveaux de vie calculés ici pour l'année 2023 sont des simulations, et non des données statistiques définitives. Ils ne sont donc pas comparables avec les séries définitives issues des enquêtes Revenus fiscaux et sociaux (ERFS).

Champ de l'analyse

Les analyses présentées concernent les transferts sociaux et fiscaux qui s'appliquent aux revenus d'activité, de remplacement et du patrimoine perçus par les ménages (revenus primaires).

Les ménages dont la personne de référence est étudiante ainsi que ceux dont les revenus primaires ou le revenu disponible élargi sont négatifs ou nuls, sont exclus de l'analyse. La notion de revenu disponible mobilisée dans ce dossier est élargie aux bourses du secondaire et au chèque énergie, qui s'apparente à une prestation sous condition de ressources puisque presque tous les ménages ont des dépenses d'énergie.

La comparaison à une situation contrefactuelle

Les montants de prélèvements et prestations calculés en appliquant la législation de 2023 sont comparés à ceux qui auraient été payés ou perçus si aucune réforme n'était intervenue en 2023, situation dite « contrefactuelle ». La situation contrefactuelle prend en compte les évolutions prévues dans la législation (revalorisation légale des barèmes des prestations ou de l'impôt sur le revenu notamment), dont les effets ne sont donc pas mesurés. Elle prend en compte par convention le maintien des mesures exceptionnelles de l'année précédente. Ainsi, lorsqu'une mesure ponctuelle n'est pas reconduite ou qu'une mesure pérenne est supprimée, les effets à la baisse de sa suppression sur le revenu disponible sont intégrés l'année de son extinction. Cette convention permet de s'assurer que l'ensemble des effets liés aux nouvelles mesures du système sociofiscal soient évalués dans un même cadre d'analyse, comparable d'une année sur l'autre. Les revalorisations anticipées sont assimilées à des primes exceptionnelles versées entre la date de revalorisation anticipée et jusqu'au calendrier classique de la revalorisation. La mesure n'étant pas reconduite, la situation contrefactuelle 2023 suppose le maintien du versement de cette prime exceptionnelle sur le second semestre 2023.

La différence entre la situation effective et la situation contrefactuelle correspond ainsi à l'effet des mesures intervenues en 2023, indépendamment des évolutions conjoncturelles des revenus qui ont eu lieu dans le même temps et de la montée en charge de réformes précédemment mises en œuvre. Les effets des mesures sur la distribution des revenus et sur le taux de pauvreté ne permettent pas de prédire l'évolution réelle de la distribution des revenus, qui résulte à la fois de l'effet des mesures, de leur calendrier de montée en charge et des évolutions conjoncturelles des revenus. La comparaison entre ces deux situations permet d'identifier les ménages pour lesquels les effets des réformes de 2023 sont positifs ou négatifs sur leur niveau de vie et de décrire ces effets en fonction de leur position dans l'échelle des niveaux de vie.

Chiffrage des mesures

Dans ce dossier, les mesures sont analysées de façon **consolidée**, c'est-à-dire pour les mesures pérennes, comme si elles étaient pleinement montées en charge, et pour les mesures exceptionnelles, en évaluant leur effet observable sur l'année de mise en œuvre.

Les revalorisations anticipées des prestations sociales décidées en 2022, dont la période d'effet va de juillet 2022 jusqu'à la date habituelle de revalorisation (octobre 2022, janvier 2023 ou avril 2023 selon les prestations), sont analysées dans ce dossier comme le versement ponctuel d'une aide exceptionnelle : la partie versée en 2022 a été prise en compte dans les mesures sociofiscales de l'année 2022, et les effets de sa non-reconduction sont pris en compte comme une mesure de 2023 ; la partie versée en 2023 est traitée comme une mesure favorable en 2023, et sa suppression sera prise en compte comme une mesure sociofiscale de l'année 2024.

L'ordre dans lequel sont considérées les mesures joue sur l'évaluation de leur effet propre. Celui retenu dans le modèle Ines découle de l'interdépendance réglementaire des différentes mesures et non de la date de leur adoption ou de l'ampleur de leurs effets. L'effet global est, quant à lui, indépendant de cet ordre.

Enfin, à des fins de simplification des estimations, il est fait l'hypothèse que les ménages n'ajustent pas leurs comportements de consommation, d'activité ou de recours aux prestations sociales du fait des évolutions législatives.

Déconjugualisation de l'AAH

Pour simuler l'AAH dans le modèle Ines, les personnes en situation de handicap sont identifiées en mobilisant trois types d'information : soit elles déclarent percevoir l'AAH dans l'enquête Emploi, soit l'enrichissement avec les données sociales permet de les identifier comme bénéficiaires de l'AAH, soit elles cochent les cases concernant l'invalidité dans les déclarations fiscales. Par conséquent, les données de l'ERFS permettent d'approcher la population éligible à l'AAH, mais





pas de connaître le taux d'incapacité utilisé en pratique pour l'attribution de l'AAH. De plus, le travail en établissement et service d'aide par le travail (Esat), qui concerne un peu moins de la moitié des 17 % des bénéficiaires de l'AAH en emploi [Cabannes, Echegu, 2024], n'est pas réperable et le barème spécifique des travailleurs en Esat n'est pas pris en compte dans le modèle Ines.

Par ailleurs, les effets de la réforme présentés dans ce dossier sont des effets consolidés, c'est-à-dire simulés comme si la réforme était pleinement montée en charge : ils ne prennent notamment pas en compte le maintien du calcul conjugalisé appliqué transitoirement aux personnes qui étaient déjà bénéficiaires de l'AAH, lorsque celui-ci est plus favorable que le calcul déconjugalisé. On suppose également que l'ensemble des nouveaux éligibles à l'AAH recourent effectivement à la prestation. Enfin, les bénéficiaires de l'AAH dans le modèle Ines sont simulés pour l'ensemble des régimes (Cnaf et mutualité sociale agricole) sur le seul champ des ménages résidant dans un logement ordinaire en France métropolitaine.

Les remontées administratives de la Cnaf (hors MSA, tous logements, France entière) permettent de comptabiliser les bénéficiaires de l'AAH maintenus dans le calcul conjugalisé, et ceux nouvellement bénéficiaires de la prestation grâce à la réforme : entre octobre (date d'entrée en vigueur de la mesure) et décembre 2023, 28 000 personnes ont été maintenues dans le mode de calcul conjugalisé (soit 10 % des personnes bénéficiaires de l'AAH vivant en couple avant réforme) ; sur la même période, 70 000 bénéficiaires sont gagnants à la réforme, dont 24 000 nouveaux bénéficiaires de la prestation.

Mesures non évaluées dans ce dossier

Certaines mesures mises en œuvre en 2023 ne sont pas évaluées dans ce dossier. Tout d'abord, les effets de la revalorisation anticipée de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) – non modélisée – et du complément de libre choix du mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) n'ont pas été évalués, par cohérence avec les autres aides indirectes à la garde non simulées.

De plus, certaines mesures sont hors du champ de la redistribution monétaire et ne sont donc pas modélisées. En effet, le champ usuel de la redistribution opérée par le système sociofiscal n'inclut pas les revenus primaires (revenus d'activité, du patrimoine et de remplacement) : ainsi pour 2023, la réforme des allocations chômage du 1^{er} février, la revalorisation exceptionnelle des allocations chômage de 1,9 % au 1^{er} avril, la revalorisation anticipée du Smic au 1^{er} mai et les mesures salariales de la fonction publique, comme la revalorisation du point d'indice des agents de la fonction publique de 1,5 % au 1^{er} juillet, n'ont pas été évaluées.

L'indemnité carburant de 100 euros, ciblée sur les travailleurs les plus modestes qui utilisent leur véhicule pour aller travailler n'est pas non plus évaluée dans ce dossier. Cette indemnité a été versée à 4,3 millions de foyers fiscaux pour environ 400 millions d'euros, et remplace la « remise carburant » à la pompe (7,9 milliards d'euros versés en 2022)

[Annexes au projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes pour 2022 et 2023].

Enfin, les hausses marquées de la taxe foncière intervenues en 2023 ne sont pas prises en compte dans ce dossier [Abdouni et al., 2024]. Elles proviennent d'une part de la hausse de la valeur locative (dont la revalorisation est usuelle, et qui pour cette raison ne fait pas partie du périmètre des mesures 2023 à évaluer), et d'autre part, de la hausse des taux d'imposition votés par les collectivités territoriales.

► Définitions

Le **revenu disponible** est le revenu à la disposition du ménage pour consommer et épargner. Il comprend les revenus bruts d'activité (salaires bruts, revenus d'activité des indépendants), de remplacement (pensions de retraite, allocations chômage, indemnités journalières maladie et maternité, indemnités d'activité partielle) et du patrimoine (intérêts, dividendes, loyers) de chacun de ses membres, perçus au cours de l'année, dont sont déduits les cotisations et contributions sociales assises sur ces revenus, l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et l'impôt sur la fortune immobilière, et ajoutés les prestations familiales, les minima sociaux, la prime d'activité, les aides personnelles au logement, les bourses du secondaire et certaines aides ciblées sur des dépenses spécifiques (chèque énergie).

Le **niveau de vie** est égal au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation (UC). Le niveau de vie est donc le même pour tous les individus d'un même ménage. Les unités de consommation sont calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'OCDE modifiée qui attribue 1 UC au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans.

Si on ordonne une distribution de niveaux de vie, les **déciles** sont les valeurs qui partagent cette distribution en dix parties d'effectifs égaux (les **dixièmes**). Ainsi, le premier décile (noté généralement D1) est le niveau de vie au-dessous duquel se situent 10 % des niveaux de vie ; le neuvième décile (noté généralement D9) est le niveau de vie au-dessous duquel se situent 90 % des niveaux de vie. Le premier décile est, de manière équivalente, le niveau de vie au-dessus duquel se situent 90 % des niveaux de vie ; le neuvième décile est le niveau de vie au-dessus duquel se situent 10 % des niveaux de vie. Dans ce dossier, les déciles de niveau de vie utilisés pour caractériser les ménages sont calculés à partir du niveau de vie contrefactuel, c'est-à-dire avant toute mesure évaluée ici, sur le champ élargi au chèque énergie.

L'**effet consolidé** d'une mesure correspond :

- pour une mesure pérenne, à l'effet qu'elle aurait eu si elle était pleinement montée en charge, notamment en prenant en compte son effet en année pleine, quelle que soit sa date effective de mise en œuvre ;
- pour une mesure exceptionnelle (dont l'effet est transitoire), à celui qu'elle a l'année de sa mise en œuvre.

L'**indice (ou coefficient) de Gini** est un indicateur synthétique permettant de rendre compte du niveau d'inégalité pour une variable et sur une population donnée. Il varie entre 0 (égalité parfaite) et 1 (inégalité extrême). Entre 0 et 1, l'inégalité est d'autant plus forte que l'indice de Gini est élevé.

► Pour en savoir plus

- **Abdouni S., Buresi G., Delmas F.**, « En 2023, la hausse du niveau de vie couvre la moitié du surcoût lié à l'inflation pour les 20 % les plus modestes et plus de la totalité pour les 20 % les plus aisés », *in France, portrait social, coll. « Insee Références »*, édition 2024.
- **Abdouni S., Buresi G., Delmas F.**, « En 2022, la hausse du niveau de vie ne compense qu'en partie l'augmentation des dépenses liée à l'inflation, sauf pour les 10 % les plus aisés », *in France, portrait social, coll. « Insee Références »*, édition 2023.
- **Abdouni S., Buresi G., Cornetet J., Delmas F., Doan Q.-C., Quennesson L., Trémoulu R.**, « Les réformes sociofiscales de 2022 augmentent le revenu disponible des ménages, en particulier pour les plus modestes, du fait des mesures exceptionnelles de soutien au pouvoir d'achat », *in France, portrait social, coll. « Insee Références »*, édition 2023.
- **Cabannes P.-Y., Echegu O.**, « Minima sociaux et prestations sociales », Panorama de la Drees, octobre 2024.
- **Fredon S., Sicsic M.**, « Ines, le modèle qui simule l'impact des politiques sociales et fiscales », *in Courrier des statistiques* n° 4, juin 2020.
- **Insee**, Note de conjoncture, mars 2024.
- **Pen L., Rousset A.**, « Niveau de vie et pauvreté en 2022 – Des niveaux de vie et un taux de pauvreté stables malgré une inflation élevée », *Insee Première* n° 2004, juillet 2024.